



**RÈGLEMENT N° 381-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS N° 238 AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR RENDRE EFFECTIVES LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

---

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement n°08-0616 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective des dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance du 2 juillet 2024;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

1. Le Règlement relatifs à l'émission des permis et certificats numéro 236 est modifié par le présent règlement.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

2. Le paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:  
  
« 11) Une caractérisation environnementale du site pour tous projets de développement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et contenant au minimum :
  - un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé, soit les cours d'eau les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 %;
  - les mesures de protection requises par la réglementation applicable. »

3. Le premier paragraphe de l'article 17.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :”

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. Ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Abercorn, le 5 août 2024

---

Guy Favreau,  
Maire

---

Jean-François Grandmont,  
Directeur général  
et greffier-trésorier par intérim

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Avis de motion :                     | 2 juillet 2024 |
| Dépôt du projet :                    | 2 juillet 2024 |
| Adoption du projet de règlement:     | 2 juillet 2024 |
| Assemblée publique de consultation : | 5 août 2024    |
| Adoption du règlement :              | 5 août 2024    |
| Certificat de conformité de la MRC : |                |
| Avis public :                        |                |
| Entrée en vigueur :                  |                |